



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 27 janvier 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
M. le juge Cuno Tarfusser
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO**

Public

Requête en suspension, à titre conservatoire, des effets de la décision du Juge unique du 19 janvier 2015 (ICC-02/11-01/11-749) autorisant le Greffe à transmettre au Représentant légal des victimes l'ensemble des documents portés au dossier de l'affaire ainsi que les documents Règle 77 non portés au dossier de l'affaire, le temps que la Chambre se prononce sur la demande d'autorisation d'interjeter appel de cette décision formulée par la Défense et, en cas d'autorisation, le temps de la procédure d'appel.

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I- Rappel de la procédure.

1. Le 5 novembre 2014, le Greffe informait le Juge unique par email que plusieurs documents déposés à titre confidentiel n'avaient pas été notifiés au Représentant légal des victimes¹.
2. Le 20 novembre 2014, le Juge unique instruisait le Greffe « to notify the documents listed below to the LRV [9 documents], unless the Prosecution and the Defence provide reasons for the chosen classification pursuant to Regulation 23 bis of the Regulations »².
3. Le 20 novembre 2014, le Procureur informait la Chambre par email qu'il avait « no objection to the OPCV having access » aux quatre premiers documents.
4. Le 21 novembre 2014, la Défense déposait des observations « quant à la nécessité de préserver le niveau de classification de certains des documents mentionnés par le Juge unique comme devant être transmis au Représentant légal des victimes »³.
5. Le 24 novembre 2014, le Représentant légal des victimes déposait une réponse aux observations de la Défense⁴.
6. Le 19 janvier 2015, le Juge unique rendait une « Decision on the Legal Representative of Victims' access to certain confidential filings and to the case record »⁵ : il ordonnait au Greffe de permettre au Représentant légal des victimes d'avoir accès aux neuf documents mentionnés. Il décidait en outre que le Représentant légal des victimes « shall have access to the confidential record of the case »⁶ et aurait accès aux documents Règle 77.

¹ ICC-02/11-01/11-683-Conf-AnxA; ICC-02/11-01/11-683-Conf-AnxB; ICC-02/11-01/11-683-Conf-AnxC; ICC-02/11-01/11-694-Conf-AnxA; ICC-02/11-01/11-697-Conf; ICC-02/11-01/11-697-Conf-Anx; ICC-02/11-01/11-707-Conf; ICC-02/11-01/11-709-Conf-Red; ICC-02/11-01/11-710-Conf. Voir ICC-02/11-01/11-749, par. 2.

² ICC-02/11-01/11-724.

³ ICC-02/11-01/11-725-Conf.

⁴ ICC-02/11-01/11-728-Conf

⁵ ICC-02/11-01/11-749

⁶ ICC-02/11-01/11-749

7. Le 26 janvier 2015, la Défense déposait une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du Juge unique du 19 janvier 2015⁷.

II- Discussion.

1. Sur la protection des éléments non publics avant toute décision définitive des Juges.

1.1 Droit applicable.

8. L'article 64(6) du Statut prévoit que « la Chambre **de première instance** peut, si besoin est : [...] c) Assurer la protection des renseignements confidentiels ; [...] e) Assurer la protection de l'accusé, des témoins et des victimes ; ».

9. En application de l'article 64(2) du Statut, la Cour doit « [veiller] à ce que le **procès** soit conduit de façon **équitable** et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la **nécessité d'assurer la protection** des victimes et **des témoins**. »

10. L'article 21(3) prévoit que « [l']application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être **compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus** [...] ».

1.2 L'atteinte à l'effectivité du recours.

11. Dans sa demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du Juge unique du 19 janvier 2015, déposée le 26 janvier 2015, la Défense s'oppose à la transmission à des tiers participants, notamment au Représentant légal des victimes, de documents non utilisés par les parties ou confidentiels par nature.

12. Par conséquent, la transmission de tous ces documents au Représentant légal avant que la Chambre se soit prononcée sur la demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par la Défense reviendrait à priver ce recours de tout effet.

⁷ ICC-02/11-01/11-752.

13. Le droit à un recours effectif fait partie des droits de l'homme internationalement reconnus. Il est notamment prévu à l'article 2(3)(a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 13 de la CEDH et à l'article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

14. Dans son arrêt *Mamatkoulou c. Turquie*, la Cour européenne rappelait que « [l]'effectivité des recours exigés par l'article 13 de la Convention suppose que ces derniers puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles. En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention »⁸.

15. Dans ce même arrêt, la Cour européenne rappelait que « les mesures provisoires, telles qu'elles ont été constamment appliquées en pratique [...], se révèlent d'une importance fondamentale pour éviter des situations irréversibles qui empêcheraient la Cour de procéder dans de bonnes conditions à un examen de la requête et, le cas échéant, d'assurer au requérant la jouissance pratique et effective du droit protégé par la Convention qu'il invoque »⁹.

16. Ainsi, le droit à des mesures provisoires, ici la suspension des effets de la décision de transmission des pièces au Représentant légal, garantit la jouissance pratique des droits protégés, et permet notamment que le droit à un recours effectif puisse être réellement exercé par l'intéressé.

2. Sur les conséquences pratiques de la transmission des documents avant décision.

17. S'il était divulgué au Représentant légal des documents par nature confidentiels (couverts par le secret médical, le principe du respect à la vie privée, le secret professionnel, etc.), des documents classés confidentiels par les parties, des documents non portés au dossier de l'affaire et ne se trouvant pas sur e-Court (documents Règle 77), alors que la Chambre ne s'est pas encore prononcée sur la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Défense ou après qu'elle se sera prononcée en autorisant la Défense à interjeter appel, cela conduirait d'une part, à une atteinte aux principes protégeant la vie privée de l'intéressé et entraînerait des

⁸ CEDH, *Mamatkoulou c. Turquie*, 4 février 2005, par. 124 ; CEDH, *Čonka c. Belgique*, 5 février 2002, par. 79.

⁹ CEDH, *Mamatkoulou c. Turquie*, 4 février 2005, par. 125.

conséquences irréversibles ; et d'autre part, pourrait entraîner une mise en danger des témoins si des éléments tels que le nom ou des informations permettant de localiser des témoins de la défense étaient transmis au Représentant.

3. Sur la nécessité d'ordonner des mesures suspensives à titre conservatoire.

18. L'article 39 du règlement de la Cour européenne dispose : « 1. La chambre ou, le cas échéant, son président peuvent, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'ils estiment devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure. 2. (...) 3. La chambre peut inviter les parties à lui fournir des informations sur toute question relative à la mise en œuvre des **mesures provisoires** recommandées par elle».

19. Ainsi que le rappelle la Cour européenne dans son arrêt *Mamatkoulov c. Turquie*, « quel que soit le système juridique considéré, toute bonne administration de la justice implique que ne soient pas accomplis, tant qu'une procédure est en cours, des actes de caractère irréparable »¹⁰.

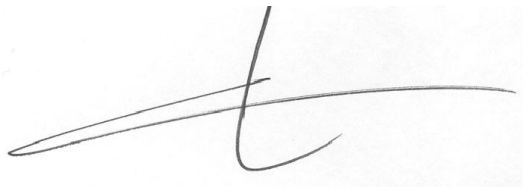
20. Il est nécessaire que la Chambre prenne des mesures conservatoires afin qu'il ne soit communiqué au Représentante légal aucun élément autre que ceux qui lui auront été communiqués par les parties à l'occasion de divulgations. A défaut, la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Défense formulée le 26 janvier 2015 deviendrait sans objet puisque les conséquences pratiques de la décision du Juge unique seraient alors irréversibles.

¹⁰ CEDH, *Mamatkoulov c. Turquie*, 4 février 2005, par. 124.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vus les Articles 21 et 64 du Statut;

- **Ordonner** la suspension, à titre conservatoire, des effets de la décision du Juge unique du 19 janvier 2015 (ICC-02/11-01/11-749) autorisant le Greffe à transmettre au Représentant légal l'ensemble des documents portés au dossier de l'affaire, y compris les documents que les parties n'ont pas l'intention d'utiliser, les documents couverts par le secret médical, les documents concernant la vie privée de l'intéressé, les documents transmis aux parties par des tiers sous condition expresse d'utilisation confidentielle, les documents non portés au dossier l'affaire sous la Règle 77, le temps que la Chambre se prononce sur la demande d'autorisation d'interjeter appel de cette décision formulée par la Défense le 26 janvier 2015 et, en cas d'autorisation, le temps de la procédure d'appel.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 27 janvier 2015 à La Haye, Pays-Bas.